

CE QU'ON NE
VOUS DIT PAS EN
MATIÈRE

D'ACCORD COLLECTIF NATIONAL RÉFORMANT LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

L'accord sur la protection sociale complémentaire pour les agents territoriaux a été partiellement signé le 11 juillet 2023. Après des mois de négociations, **les employeurs publics et les organisations syndicales ont validé le fait que sur le volet prévoyance, les contrats collectifs seront à adhésion obligatoire avec une participation de l'employeur minimale fixée à 50 %.** Quant au volet santé, les signataires continueront de négocier en 2024-2025. Ils devront notamment s'accorder sur les contrats labellisés et le montant du panier de soins pour une entrée en vigueur le 1er janvier 2026.

QU'EST CE QUI VA CHANGER POUR LES AGENTS ?

Le plus gros changement sera **l'obligation pour chaque agent d'adhérer au contrat de prévoyance**. Le **SNT** est en parfait accord avec cette disposition, car aujourd'hui encore et malgré un contrat de prévoyance très protecteur, des agents de la collectivité ne sont toujours pas protégés contre les accidents de la vie et pour certains, se trouvent dans des situations financières difficiles en plus d'une situation médicale compliquée.

Autre changement, l'incapacité temporaire de travail et l'invalidité permanente devront être compensées à hauteur de 90% du revenu net (Traitement indiciaire + NBI + régime indemnitaire).

Tableau synthétique des garanties du niveau minimal de couverture en matière de prévoyance

INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL ⁽¹⁾	
Franchise	En relais et en complément des obligations statutaires
Niveau	90 %
INVALIDITÉ PERMANENTE ⁽²⁾	
Agents affiliés à la CNRACL bénéficiant d'un taux d'invalidité $\geq 50\%$ ou agents affiliés au régime général de la Sécurité sociale ou à l'IRCANTEC bénéficiant d'un taux d'invalidité $\geq 66\%$ ou classés en invalidité de 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie : versement d'une rente	90 %
Agents affiliés à la CNRACL bénéficiant d'un taux d'invalidité $< 50\%$: versement d'une rente	<p>$M = R \times I / 50 \%$</p> <p>avec « M » pour montant de la rente versée « R » pour montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50 % « I » pour pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL (inférieur à 50 %)</p>

Lire l'accord collectif intégral



Cliquez

Actuellement le contrat de base n'indemnise que l'incapacité temporaire de travail. L'invalidité permanente est quant à elle optionnelle.

Prenons le cas de Lucien, Technicien Pal 1ère classe si celui-ci veut être couvert pour l'incapacité temporaire et l'invalidité permanente avec un traitement brut de 2098€ et un régime indemnitaire de 560€ :

Avec le contrat actuel :

BASE	incapacité temporaire	Taux cotisation 0,53%	14,09€
OPTION	l'invalidité permanente	Taux cotisation 0,64%	18,05€

Sa cotisation s'élève à 32,14€ pour une participation de la collectivité de 11€,
Soit une cotisation individuelle de **21,14€**

Avec l'application de l'accord, les cotisations obligatoires seront financées au minima à hauteur de 50% par les collectivités.

Soit pour Lucien une cotisation individuelle ramenée à **16,07€** (32,14€/2)

Pour calculer le montant de votre cotisation cliquer sur la calculatrice proposée par la DRH

J'ESTIME MA COTISATION

Quand prendra effet cet accord ?

- dès que possible et au plus tard le 1er janvier 2025 pour les employeurs ne proposant pas actuellement de dispositif de participation au travers d'un contrat collectif à la date de l'entrée en vigueur de l'accord ;
- à l'échéance du contrat collectif en cours et au plus tard le 1er janvier 2027 pour les employeurs proposant actuellement un dispositif de participation au travers d'un contrat collectif en cours d'exécution à la date d'entrée en vigueur de l'accord.

QU'EST-CE QUE PRÉVOIT LE PROJET D'ACCORD RELATIF A LA COUVERTURE PRÉVOYANCE DES AGENTS DE L'ÉTAT ?

Les dispositions prises pour les fonctionnaires d'état restent « le maître étalon » pour les autres versants, donc pour nous. C'est pourquoi le **SNT** reste attentif sur l'avancée des négociations en cours à l'état portant sur de nouveaux dispositifs statutaires plus protecteurs pour les agents en cas de maladie.

QUELS SERONT POTENTIELLEMENT CES CHANGEMENTS STATUTAIRES ?

(Source AEF info)

- **L'amélioration de la prise en charge de l'incapacité**

Face aux défauts du système actuel des congés longue maladie et longue durée, le ministère a décidé, dans un premier temps, d'améliorer les garanties statutaires liées au CLM (congé de longue maladie) pour, d'une part donner accès à ce congé même quand il a déjà été octroyé pour la même pathologie, après une période de reprise (ce qui n'est possible actuellement qu'après au moins un an de reprise de travail) ; et, d'autre part, revoir la liste indicative des pathologies associées aux CLM.

Le projet d'accord prévoit d'améliorer le niveau d'indemnisation en élargissant l'assiette de rémunération prise en compte. Alors qu'actuellement, l'agent en CLM bascule en demi-traitement au bout d'un an (la durée totale du CLM étant fixée à trois ans), il est proposé de porter l'indemnisation à 100 % de la rémunération indiciaire (traitement indiciaire brut) et 33,33 % de la rémunération indemnitaire (hors primes et indemnités accessoires, à caractère non pérenne) la première année ; 60 % de la rémunération indiciaire et indemnitaire la deuxième année ; et 60 % de la rémunération indiciaire et indemnitaire la troisième année.

Il envisage également d'assouplir les garanties employeurs pour les agents contractuels pour les congés de maladie et de grave maladie afin de leur reconnaître "un niveau de protection contre les risques liés à l'incapacité de travail équivalent à celui des fonctionnaires". Tout d'abord, les conditions d'ancienneté seraient réduites de six mois. Ensuite, les modalités d'octroi, de rechargement des congés, les niveaux et les durées maximales d'indemnisation seraient alignées sur celles des congés de maladie ordinaire et de CLM des fonctionnaires.

- **Réformer le régime de l'invalidité**

L'objectif est de revenir sur le dispositif actuel de mise à la retraite d'office en cas d'invalidité, jugé injuste par les organisations syndicales, "qui empêche ainsi assez largement la reprise d'activité dans la fonction publique et fige les droits à retraite au sein des régimes de retraite de fonctionnaires, l'ex-agent public pouvant paradoxalement reprendre une activité dans le secteur privé", reconnaît le projet d'accord.

Par conséquent, il est envisagé de mettre en place un nouveau régime "caractérisé par le versement d'une prestation de compensation de la perte de capacité de travail occasionnée par l'invalidité d'origine non professionnelle". Objectifs : favoriser le retour à l'emploi, mieux prendre en compte les accidents de la vie et simplifier le régime. Le nouveau dispositif imaginé, qui s'appliquera aux fonctionnaires et aux ouvriers de l'État reconnus invalides à compter de l'application de l'accord, prévoit notamment :

- de supprimer le principe de radiation des cadres et la mise à la retraite pour invalidité d'origine non professionnelle ;
- d'autoriser le cumul entre la nouvelle prestation de compensation de l'invalidité et des revenus d'activité ("le plus souvent à temps partiel") ;
- de faciliter la reprise d'activité ;
- de générer des droits à retraite supplémentaires pendant la période d'invalidité ;
- de créer, comme au régime général un âge de départ anticipé au titre de l'invalidité deux années avant l'âge d'ouverture des droits.

Le fonctionnaire invalide bénéficiant de la nouvelle prestation de compensation de l'invalidité mais pouvant travailler conservera sa position d'activité. Par ailleurs, la disponibilité pour raison de santé sera réservée aux fonctionnaires invalides et dans l'impossibilité de reprendre une activité. Elle sera sans limite de durée et cessera deux années avant l'âge d'ouverture des droits à la retraite, échéance à laquelle la nouvelle prestation prendra fin. Le projet d'accord prévoit en outre de réviser les modalités de reconnaissance de l'invalidité (le fonctionnaire pourra demander la reconnaissance et la compensation de son invalidité même s'il est encore en congés maladie ou en activité).

De plus, le niveau de garanties employeurs sera porté à : 30 % de la rémunération pour une invalidité de catégorie 1 ; et 50 % du salaire de référence pour une invalidité de catégories 2 et 3, avec majoration pour tierce personne de 40 % en catégorie 3.

- **Améliorer le capital décès**

Le projet d'accord prévoit le paiement d'un capital décès dont le montant est égal à la dernière rémunération brute annuelle à l'indice détenu au jour du décès de l'agent fonctionnaire. Comme déjà envisagé en juin 2022, le capital décès, qui ne serait plus soumis à une condition d'âge ni de durée d'affiliation, comprendrait d'une part "une couverture de base égale à un socle forfaitaire prévu par le régime spécial des fonctionnaires inscrit au code de la sécurité sociale et versé par l'employeur" ; et d'autre part "un complément employeur statutaire inscrit au code général de la fonction publique".

Les ayants droit des agents contractuels décédés auraient pour leur part droit au paiement d'un capital décès d'un montant égal "à l'intégralité des émoluments des douze mois précédant la date du décès de l'agent". Trois composantes sont cette fois prévues : une couverture de base égale au socle forfaitaire prévu par le régime général et versé par la sécurité sociale ; un capital versé par l'Ircantec dans les conditions et au montant prévu par le régime ; un complément employeur inscrit au code général de la fonction publique. Là encore, aucune condition d'âge ni de durée d'affiliation ne serait prévue.

En cas de décès intervenu à la suite d'un "attentat, une lutte dans l'exercice des fonctions ou un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes", il est prévu de garantir aux ayants droit (d'un agent contractuel ou fonctionnaire) "le droit au paiement d'un capital décès égal à trois fois le montant du capital prévu en cas de décès non imputable au service". En complément, les textes relatifs au capital décès seront clarifiés afin que cette majoration puisse aussi concerner les décès survenus en lien avec le service (hors attentat, dévouement...).

Enfin, comme déjà annoncé il y a un an, le gouvernement compte créer une rente éducation pour les enfants des agents publics de l'État décédés (et ceux dont ils avaient la charge) afin de contribuer au financement de leur scolarité. Seront concernés les enfants des fonctionnaires comme ceux des contractuels, sans condition de durée de service. Pourront bénéficier de cette rente les enfants de moins de 18 ans et ceux de 18 à 26 ans poursuivant leurs études (ou les reprenant après une interruption au moment du décès) ou suivant un apprentissage. Le montant de la rente, forfaitaire, correspondra à 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale (soit 183,3 euros en 2023).

- **Favoriser le maintien et le retour à l'emploi**

Le renforcement des dispositifs de maintien et de retour à l'emploi va de pair avec l'amélioration du régime de l'invalidité. Le gouvernement propose tout d'abord que les agents en arrêt maladie puissent, "sur leur demande et sous réserve d'un avis médical favorable", bénéficier d'actions de formation ou d'un bilan de compétence et s'engagent à "dynamiser ces actions de formation".

Par ailleurs, en cas de congé maladie de plus de trois mois, une visite médicale de reprise sera organisée afin de "vérifier si le poste de travail est compatible" avec son état de santé "et le cas échéant de préconiser des aménagements de poste". Enfin, le projet d'accord prévoit de faciliter le retour ou le maintien à l'emploi, notamment "à l'issue d'un congé long ou en cas d'invalidité", pour les agents en situation d'inaptitude à leurs fonctions. À cette fin, "l'État s'engage à mener toutes les actions utiles pour veiller au recours à l'ensemble de ces dispositifs" dont un bilan "pourra être mené afin d'envisager les évolutions le cas échéant des dispositifs de reclassement".

Pour le **SNT**, toutes ces mesures, si elles sont entérinées, iront dans le bon sens pour les agents. **Il faut avoir à l'esprit que de nombreux agents seront impactés par la maladie dans les années à venir**, la fonction publique est confrontée au vieillissement de ses agents. Le poids des agents âgés de 50 ans et plus dans l'effectif total de la fonction publique s'est accru en 2019, et ces derniers représentent désormais 34,9% des agents publics. *(France info 15/10/2021)*

La pyramide des âges est particulièrement déséquilibrée dans la fonction publique territoriale, où **plus de quatre agents sur dix ont 50 ans ou plus**.

Sachant que les indemnisations des agents pour passage à demi-traitement (en cas d'arrêt qui dure plus de trois mois ou lors de l'accumulation de plusieurs arrêts dont la somme est supérieure à 90 jours) augmentent régulièrement depuis cinq ans, en moyenne de 13 % chaque année. Il était grand temps que notre ministère réfléchisse aux moyens à mettre en œuvre pour protéger des agents ayant servi le public toute leur carrière quand ceux-ci se trouveront dans la difficulté face à la maladie. Il n'est pas tout de vouloir à tout prix repousser l'âge légal de départ en retraite, faut-il aussi faire en sorte de soutenir ceux qui physiquement ne pourront pas tenir jusque-là.

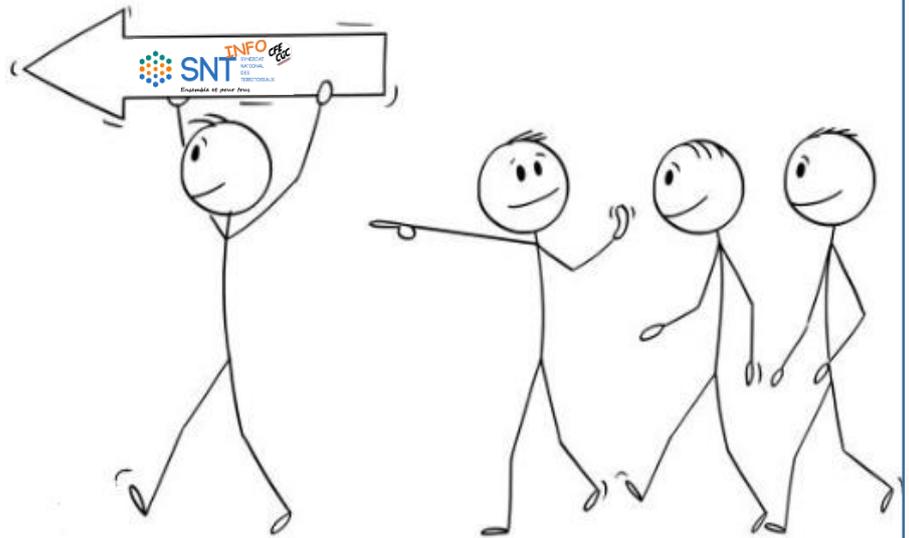
Vos collègues souhaitent s'abonner à notre lettre d'info ?

Rien de plus simple !

Partagez le lien ci-dessous :

Je m'abonne

ou demandez-leur de flasher
le QRcode ci-dessous :



Vous pouvez, si vous le souhaitez, vous désabonner !



Cliquez sur le lien ci-dessous :

Je me désabonne

ou en flashant le QRcode ci-dessous :



Vous avez envie de participer à des groupes de travail en interne ou en dialogue social ?

De rejoindre une équipe dynamique !

Ou plus simplement vous partagez nos valeurs !

Alors adhérez au SNT !

Cliquez sur **J'adhère** ou flashez le QRcode

